ARC

Joussour

n° 1
Mars 2004

« Passerelles »
Bulletin de l'**A**ssociation **R**acines et **C**itoyenneté (A.R.C.)
Editeur responsable : Tahar Moussaoui - 45, rue Herman Reuleaux à 4020 Liège

Edito

Voici donc le premier numéro de notre bulletin. Deux raisons principales sont à l'origine de cette initiative.

La première est qu'il n'existe pas à Liège de publication qui informe de façon continue et assez complète sur les sujets qui nous tiennent à coeur : les problèmes liés à l'immigration, aux pays d'origine ou au Moyen Orient. Ensuite, quand l'information existe, les analyses qui en sont proposées sont faites du point de vue d'autres sensibilités politiques, d'autres intérêts que les nôtres. Notre communauté a donc impérativement besoin *d'avoir une voix propre*, qu'elle soit informée sur les choses qui l'intéressent et qu'elle les analyse de son point de vue. Or, on ne peut avoir de voix propre si on n'a pas de moyen pour la faire entendre.

La deuxième raison part du constat suivant : l'une des caractéristiques de la communauté originaire du monde arabe à Liège (et en Belgique) est que les personnes ou les associations actives en son sein sont assez souvent dépendantes de l'un ou l'autre des grands partis belges. Ceux-ci les utilisent comme moyen de capter et d'augmenter leur clientèle électorale. Certaines revendications particulières de notre communauté sont certes évoquées à l'approche des élections, mais elles sont ensuite les premières à être sacrifiées dans les négociations post-électorales. Car, quand il s'agit de constituer une coalition pour la politique fédérale, régionale ou communale, ce sont précisément les revendications des clientèles secondaires qui comptent le moins.

Notre communauté a donc impérativement besoin d'*avoir une volonté propre*, qu'elle puisse, par des moyens légitimes et actifs, faire entendre ses revendications sans être tenue d'attendre les élections suivantes pour rappeler aux partis des revendications qui ont été oubliés après les élections précédentes.

Or une volonté propre, cela se construit. Et on ne peut pas le faire si nous ne partageons pas les mêmes informations, si nous ne prenons pas position systématiquement sur chaque problème qui surgit, si nous ne débattons pas sur les voies et moyens de transformer nos prises de positions en activités concrètes, si nous ne travaillons pas à faire partager aux éléments les plus conscients de notre communauté tant nos prises de positions que nos activités.

En résumé : informer, unifier les vues, gagner des amis, nous unir pour lutter. Lutter et non quémander. revendiquer des droits et non quémander des faveurs !

Sur cette voie, nous espérons que ce premier numéro de notre bulletin est un premier pas…

L'équipe

Dans ce numéro

Droits culturels :
- *le port du foulard* …….. 2
- *Les congès festifs* ……..…….. 3
- *Les photos d'identité* ……..…..…… 3

Nouveautés Légales ……..…….. 4
- *la répression du racisme*
- *le mariage*
- *le regroupement familial*
- *le droit de vote*
- *Le droit d'asile*

Infos monde arabe :
- Palestine : *solidarités*…… 5
- Irak : *une année de résistance*…….. 6
- Maroc : *La mudawwana* …….. 7

Le monde arabe : *présentation* ……. 8

Livres et documents ……..…….. 9

Présentation de l'association …….. 10

Droit culturels

Un des aspects des droits des minorités se manifeste dans la liberté de culte. Des conditions doivent être créées pour que cette liberté soit réelle et non formelle. Nous évoquons ci-après deux questions : le port du voile et les congés festifs.

Le foulard dans les écoles publiques ?

En janvier 2002, Le ministre en charge de l'enseignement supérieur à Communauté française, Pierre Hazette (MR), a déclaré que l'on s'orientait vers « *l'interdiction du port du foulard dans les écoles* ». Il a dû faire marché arrière parce que le Ministre-Président de la Communauté française, Hervé Hasquin (du même parti), s'est opposé à une « *position trop radicale* ». Actuellement, la décision d'interdire le port du foulard est laissée à l'appréciation des établissements scolaires qui peuvent le faire via un règlement d'ordre intérieur. Beaucoup ne prennent pas une telle décision. Mais la menace plane comme le montre l'exemple de l'athénée Bruxelles II de Laecken qui a exprimé sa volonté d'interdire « *le port de tout couvre-chef* » dès la rentrée scolaire suivante.

Rappelons ici que, d'un point de vue juridique, l'interdiction dans l'enseignement public se heurte à des arguments assez solides. En effet, trois points se dégagent assez nettement de la constitution et des lois de la Belgique : 1°) On a le droit d'avoir une religion et de la manifester; 2°) on est libre de s'habiller comme on veut; les raisons pour lesquelles on s'habille de telle ou telle manière, s'ils elles sont religieuses, sont privées et rien n'oblige d'en faire part; 3°) L'Etat ne peut interdire de porter un type de vêtement que s'il démontre que ce vêtement est une menace pour la santé, la sécurité et la morale publiques, c'est à dire qu'il est un danger pour la personne concernée ou pour ses collègues dans un lieu public ou sur le lieu de travail ; 4°) La stigmatisation du port du voile peut mener à une atteinte de la liberté de culte et à la discrimination; ce qui contrevient aux directives européennes (voir encadré).

Un deuxième type d'arguments peut être invoqué. Et d'abord celui-ci : la laïcité à l'école publique, si elle s'impose aux agents de l'école (enseignants, administrateurs, programmes…) ne s'impose pas comme telle aux élèves à condition que le port du voile n'hypothèque pas les missions de l'école. Pas question par exemple de manquer le cours d'éducation physique sous prétexte qu'il faut s'habiller autrement, ou celui de biologie sous prétexte qu'on y parle des organes de reproduction. les élèves qui veulent se conformer à de telles exigences doivent choisir des écoles confessionnelles.

Il faut enfin rappeler que la mission de l'école est d'éduquer et de qualifier pour le travail. Or, il est pédagogiquement évident qu'un tel but ne peut être atteint par des interdictions et des exclusions.

Les concernées n'ont d'ailleurs pas l'intention de se laisser faire, comme le montre le rassemblement de protestation d'une centaine d'élèves qui a eu lieu devant l'athénée royal de Bruxelles II en mai 2003, la constitution du Collectif « *Touche pas à mon foulard* », et une récente manifestation (février 2004) à Bruxelles suite à l'interdiction du foulard en France.

Lois et directives

***1°) La constitution Belge* (Titre II)**

Art. 11 : La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.
Art. 12 : La liberté individuelle est garantie
Art. 19 : La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties (…)
Art. 20 : Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.
Art. 22 : Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale (…)
Art. 24, § 1er : L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite (...). La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

2°) Les directives européennes

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance :
- Rappelant que l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme protège le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; (…)
- Inquiète devant certains signes de montée de l'intolérance religieuse envers l'islam et les communautés musulmanes (…)
- Regrettant vivement que soit véhiculée parfois une image déformée de l'islam, reposant sur des stéréotypes hostiles destinés à faire percevoir cette religion comme une menace ; (...)
- Fermement convaincue de la nécessité de lutter contre les préjugés dont souffrent les communautés musulmanes et soulignant que ces préjugés peuvent se manifester à différents niveaux, notamment par des attitudes négatives en général, mais aussi, à des degrés variables, par des discriminations, et par de la violence et du harcèlement ; (...)

Recommande aux gouvernements des Etats membres, lorsque des communautés musulmanes sont installées et vivent en situation minoritaire dans leur pays :
- de s'assurer que les communautés musulmanes ne soient pas discriminées pour ce qui est de la manière dont elles organisent et pratiquent leur religion ; (...)
- de prendre les mesures nécessaires pour supprimer toute manifestation de discrimination dans l'accès à l'éducation fondée sur des motifs de croyance religieuse ;
(*La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans,* Strasbourg, Conseil de l'Europe, Recommandations de politique n° 5, 27 avril 2002)

Le port du voile sur les photos d'identité

Arifé Beyhan est née à Liège en 1979 et porte le voile par conviction religieuse. En juillet 2002, la commune de Visé a refusé la photo qu'elle présentait pour le renouvellement de son document d'identité. L'employée lui a montrée l'avis où l'on peut lire que « *malgré le port du voile, seront admises uniquement les photos dont le visage est entièrement dégagé laissant apparaître la naissance des cheveux et des oreilles* ». Mais l'employée n'a pas signalé une circulaire de 1981 qui, suite aux nombreuses demandes émanant des diverses communautés religieuses, a ajouté qu'outre le visage, « *il est souhaitable mais non requis que les cheveux et les oreilles soient également dégagés* ».

Malgré l'entrevue avec le bourgmestre, la médiation du *Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme* et une dernière tentative en présence d'huissier, la commune est restée sur ses positions. Arifé Beyhan a alors porté l'affaire devant la justice.

Outre l'argument juridique, l'avocat a fait valoir un argument de bon sens : si le but est l'identification de la personne, il est plus judicieux que l'aspect sur la photo et l'aspect au quotidien soient très proches. Le tribunal des référés de Liège a donné raison à la plaignante.

Mais le problème de fond reste posé. Le bourgmestre avait en effet déclaré : « *Je ne peux pas supporter que la femme ne soient pas l'égale de l'homme!* » - ce qui montre qu'il avait pris une décision publique non en fonction de ce qui est prévu par la loi mais en fonction de convictions philosophiques strictement privées. Et c'est en fonction de ce parti-pris qu'il a fait appel de cette première décision de justice.

Or, le 15 janvier dernier, la Cour d'appel de Liège l'a débouté sur la base du même argumentaire de la défense. Cette nouvelle décision va maintenant s'ajouter aux autres moyens juridiques des défenseurs de la liberté de culte.

En effet, comme l'explique à la *Libre Belgique* un avocat du barreau de Liège, « *Cet arrêt peut maintenant faire jurisprudence. Plus aucune administration ne pourra refuser de délivrer une carte d'identité sous prétexte que la personne est voilée sur la photo. C'est la liberté des gens d'apparaître comme ils veulent sur leur carte d'identité. L'important, c'est que l'on arrive à les identifier* »,

Les congés festifs

La ministre flamande (VLD) de l'enseignement a sorti, fin 2002, une circulaire qui légalise les congés des écoliers juifs, musulmans et orthodoxes pour les grandes fêtes de leur culte. Cela va donner pour les musulmans en particulier deux jours de congés en plus : la fête de la fin du ramadan (mois de jeûne) et la fête du sacrifice du mouton.

En Communauté française, l'absence des écoliers de ces mêmes religions continue d'être simplement « tolérée ». Bien qu'il ait pourtant moins de raisons de vouloir complaire à son électorat raciste (vu la faiblesse comparée de l'extrême droite francophone), le ministre Pierre Hazette, qui a la charge des calendriers scolaires, n'est pas prêt de suivre l'exemple de son homologue de la Communauté flamande. .

Pourtant les arguments pour le faire ne manquent pas. D'abord, il est logique, au nom de l'équité à l'égard des religions reconnues, de les mettre sur un pied d'égalité. Ensuite, la légalisation des congés des autres cultes n'est que la reconnaissance d'un aspect des droits et liberté. La Cour européenne de Strasbourg a d'ailleurs établi une jurisprudence sur la base du principe *qu'il n'y a pas de liberté de conscience si l'on n'a pas celle de pratiquer son culte*. Enfin, l'Italie, pays de tradition plus catholique que la Belgique, a accordé il y a dix ans déjà des facilités aux étudiants appartenant aux religions minoritaires pour célébrer leurs fêtes.

Lu dans la presse

La plateforme de négociation présentée par Verhofstadt pour la formation de l'actuel gouvernement comporte un chapitre consacré à « *l'immigration* ».

Côté procédures, la plateforme prévoit une nouvelle modification de la loi sur les étrangers pour la « *moderniser et neutraliser les abus de procédure* ». Les restrictions au droit d'asile, qui sont déjà énormes, vont donc probablement être renforcées. Même chose pour le regroupement familial : la plateforme envisage « *la possibilité d'effectuer des tests ADN dans le cadre de demandes de recomposition familiale* » et prévoit la prise des empreintes digitales lors des demandes de visa.

Côté emploi, la plateforme propose de combattre les discriminations à l'embauche et de « *renforcer l'émancipation des femmes au sein de certaine familles allochtones* » - Cela ne sent-il pas un appel à promouvoir une loi sur l'interdiction du voile ? (*Le Soir*, 6 juin 2003)

Législation

Loi sur le mariage

En 2000, sur l'instigation de A-M. Lizin (PS), on a ajouté à la loi de mai 1999 sur le mariage un article 146bis qui stipule : « *Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que tous les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux* ».

Plus que par le passé (car ils l'étaient déjà), tous les mariages mixtes vont ainsi devenir suspects et feront l'objet d'une enquête du Parquet.

1°) C'est une discrimination car on n'enquête pas sur *l'intention* des époux dans le mariage entre Belges, alors qu'on sait que les mariages de convenance existent entre ceux qui cherchent un « avantage » en matière d'héritage ou d'allocations ;

2°) c'est une atteinte au droit à l'intimité, (droit reconnu par les lois belges), car on enquête non sur des *faits* mais sur des *intentions*. ;

3°) c'est dangereux, car enquêter sur quelque chose d'aussi difficilement saisissable que l'*intention* ne peut qu'ouvrir la porte à un arbitraire d'autant plus probable que l'enquête est confiée à des policiers chez lesquels les tendances racistes sont assez fréquentes.

Regroupement familial

Pour se conformer à un arrêt de la Cour de justice des communautés Européennes, le Ministère de l'intérieur a sorti un nouvelle circulaire le 21 octobre 2002. Elle concerne le regroupement familial, principalement dans le cadre du mariage.

Dorénavant, un Etat membre de l'Union européenne ne peut plus refouler un ressortissant d'un pays tiers qui est marié avec un ressortissant d'un Etat membre même si celui-ci est entré sur le territoire irrégulièrement (sans documents d'identité valables ou sans visa). Il lui suffit de prouver son identité (passeport) et son lien conjugal avec le ressortissant de l'Etat membre (acte de mariage ou, dans certains cas, une attestation de prise en charge).

Droit de vote

Une nouvelle loi étend le droit de vote aux étrangers non-européens. Elle ne concerne que les élections communales et elle prévoit d'élire mais pas d'être élu. Les conditions pour bénéficier de ce droit sont très restrictives : résider dans le pays depuis 5 ans, signer un engagement de respect des lois nationales belges et des conventions européennes sur les droits de l'homme et s'inscrire sur les listes électorales. Cette loi concerne 216.216 personnes (statistiques du 4 novembre 2003), dont 67.098 Marocains, 6.071 Algériens, 5.646 Tunisiens et 4.189 Syriens. (analyse dans un prochain numéro de notre bulletin).

Droit d'asile : les femmes reconnues comme *groupe social* pour les demandes d'asile

La Convention de Genève sur les réfugiés (1951) s'applique à toute personne qui « *craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ». L'appartenance au sexe féminin comme groupe social n'est donc pas explicitement prévue. La Commission Permanente de Recours pour Réfugiés (une des instances de la procédure d'asile) vient de changer les choses. Dans deux arrêts récents (mars-avril 2002), elle a consacré le principe que les femmes peuvent, dans certaines situations données, constituer un « *groupe social* » dont les membres peuvent subir des persécutions et doivent donc bénéficier de la protection prévue par la Convention de Genève. On pourra y avoir recours dans les cas, par ex., des craintes de mariages forcés ou de mutilations rituelles (excisions).

Loi contre les discriminations

La *Loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie* (dite loi Moureau) existe depuis 1981. Comme elle était peu dissuasive, elle a été modifiée à deux reprises. Elle vient d'être complétée par une Loi tendant à lutter contre la discrimination (25 février 2003). Son objectif est de punir les discriminations liées au sexe, l'âge, l'origine ethnique, la couleur, la religion, etc... , et cela dans l'accès au logement, à l' embauche, aux lieux publics... La nouvelle loi comporte deux outils nouveaux. 1°) « *le renversement de la charge de la preuve* » ; exemple : si un propriétaire refuse de louer à un étranger et qu'il est accusé de discrimination, c'est à lui de prouver que ce n'est pas le cas. 2°) « *le test de situation* » ; exemple : faire constater par un huissier le fait que le propriétaire refuse de vous laisser visiter un immeuble en location pour des raisons discriminatoires.

L'existence de lois est bonne mais elle est insuffisante pour la majorité, car la réalité des discriminations a ses propres lois. (voir encadré ci-dessous).

Lu dans la presse

En matière de discrimination à l'embauche et à la promotion, Nouria Ouali (sociologue à l'ULB) constate : « *Pour beaucoup d'immigrés, le cadre légal paraît inutile lorsqu'ils se sentent discriminés. Tout d'abord, parce qu'ils doivent apporter la preuve de la discrimination, et que ce n'est pas toujours évident. Ensuite, parce que leur cas, souvent individuel, paraît rarement assez notable pour entraîner une mobilisation de leur délégué syndical.* »

La discrimination tient à un réflexe humain de préférer vivre avec ceux qui nous ressemblent - réflexe qui peut être renforcé par la conjoncture (le 11 septembre par ex.). Mais elle tient surtout à « *un vieux réflexe colonialiste qui veut que l'autre, l'étranger, se tienne à sa place, souvent au bas de l'échelle professionnelle d'ailleurs. La possibilité d'évolution pour un étranger se fait à la méritocratie, autrement dit, on doit toujours en faire plus que les autres pour se faire accepter presque comme les autres* ».

Or, dans une situation de rareté de l'emploi, la discrimination liée à l'origine ethnique tend à se radicaliser, surtout si les étrangers commencent à ressembler aux autochtones. « *Le racisme moderne, conclut* Nouria Ouali, *s'exacerbe d'autant plus que les immigrés s'intègrent* ». (*Le Soir*, 17 janvier 2004)

Palestine

Le 19 avril prochain, cela fera 2 ans que la Coordination Justice en Palestine *organise à Liège (tous les vendredis de 18h à 19h, Place du Marché) un rassemblement de solidarité avec le peuple palestinien. C'est l'occasion d'en rappeler l'origine et le sens.*

Le rassemblement est né dans le choc émotionnel de « l'Opération Remparts », une des répressions les plus brutales et les plus barbares menées par l'armée sioniste contre le peuple palestinien depuis le début de la seconde intifada en septembre 2000. Initiée en mars 2002, l'opération a culminé début avril par le massacre du camp de réfugiés de Jénine.

Le rassemblement nous a fait connaître comme volonté autonome pour un objectif précis et simple : « *Témoigner notre solidarité au peuple palestinien et rappeler avec persévérance la légitimité de sa résistance à l'occupation sioniste* ».

Le rassemblement s'est fait sur la base d'une plateforme d'unité (voir ci-contre le contenu et les signataires). Réunissant au départ une centaine de personnes, il a continué à se tenir régulièrement malgré la baisse de fréquentation, car l'essentiel dans ce genre d'initiative ce n'est pas le nombre (comme c'est le cas pour une manifestation), mais la persévérance, la tenacité, la durée. C'est par ces caractères-là que le rassemblement a gagné estime et respect auprès de nombreuses personnes et associations.

Dans cette d'initiative, nous n'avons été ni les premiers ni les seuls. Il existe un peu partout dans le monde des initiatives du même genre. Elles sont un encouragement pour la nôtre et l'inscrivent dans un mouvement de solidarité plus large.

En *Belgique* d'abord, un rassemblement se tient à Bruxelles tous les vendredis de 16 h à 18 h.

En *France*, une bonne dizaine de rassemblements de même type dont il faut citer en particulier celui de Toulouse (tous les mardis de 18 h à 19 heures) et celui de Marseille (tous les mercredis à 18 h).

- Au *Canada*, un rassemblement de solidarité avec les réfugiés palestiniens a lieu tous les vendredis de 12h à 13h à Montréal.

- En *Suisse*, il y a deux rassemblements : l'un à Genève (tous les vendredi à 17h30) et l'autre à Lausanne (tous les samedis de 8h30 à 13h30).

- Au *Maroc*, c'est tous les vendredis de 18h30 à 19h30 à Casablanca, sur la Place des Nations-Unis, rebaptisée Place Jénine.

Deux remarques sur ces rassemblements. La première est qu'ils sont le plus souvent portés par des personnes originaires du monde arabe. La seconde est que le rassemblement de Liège est le seul qui inscrit son action dans le cadre *d'une paix qui soit fondée sur l'égalité entre tous les citoyens de Palestine, une paix qui exclut le nettoyage ethnique et la loi du plus fort*.

C'est d'autant plus important que cette option s'exprime de plus en plus et gagne en crédit, y compris auprès des Juifs de Palestine et d'Europe.

Assassinat de Cheikh Yassine

Lundi 22 mars à l'aube, l'armée sioniste a assassiné le leader du mouvement de résistance Hamas. Elle vient ainsi de signer un énième crime contre le peuple palestinien : un des plus barbares, des plus horribles. Assuré de l'impunité grâce à la bénédiction et au soutien des Américains, l'Etat sioniste montre une fois de plus qu'il n'a que mépris pour toute règle de droit international, que son idée de la paix suppose l'écrasement du peuple palestinien et le renoncement de celui-ci à ses droits légitimes reconnus internationalement.

A l'appel de la Coordination « Justice en Palestine » et de certaines associations musulmanes, un rassemblement s'est tenu le lendemain à 18 heures sur la Place du marché à Liège. Sous les mots d'ordre « *non au terrorisme sioniste* » et « *oui au droit du peuple palestinien à disposer de lui-même* », il a mobilisé près de 200 personnes.

Plateforme de la Coordination Justice en Palestine

Le peuple palestinien a été spolié de sa terre par la force. Il a été expulsé par la violence. Il est aujourd'hui réprimé par la terreur. Il est réprimé parce qu'il résiste à l'occupation sioniste, parce qu'il veut recouvrer ses droits.

Nous soutenons *l'intifada*, légitime résistance du peuple palestinien à l'oppression sioniste, pour construire

- Une *Palestine démocratique* ouverte à tous dans l'égalité et le respect ;
- Une Palestine concrétisant le plein *droit au retour de tous les réfugiés* qui ont été chassés par le terrorisme sioniste ;
- Une *Palestine indépendante* et libérée de la domination impérialiste.

Nous appelons tous les citoyens épris de justice et de liberté à marquer leur solidarité avec le peuple palestinien

- En demandant instamment au gouvernement de Belgique 1°) de *rompre toutes les relations avec l'Etat sioniste* : diplomatiques, économiques et de coopération officielle dans les domaines culturel, scientifique et technique ; 2°) d'appeler les autres pays européens à adopter la même politique ;
- En *boycottant* de manière systématique les produits en provenance de l'Etat sioniste.

Signataires : Assoc. Belgo-Palestinienne ; Assoc. des Etudiants Arabes de Liège ; Assoc.Racines et Citoyenneté ; Composante de la Communauté Arabe de Belgique pour le Soutien de la Palestine ; Mouvement des Jeunes du PTB ; Rencontre pour la Palestine ; Socialisme sans Frontières ; Union des Femmes Palestiniennes en Belgique.

Irak

Une année de résistance

Il y a un an, en violation flagrante de la Charte de l'ONU, les Américains et leurs alliés ont déclenché une lâche guerre d'agression contre le peuple irakien. Depuis un an, ils occupent le pays, mais depuis un an aussi, le peuple irakien leur résiste courageusement. Bilan.

La politique des Américains et de leurs alliés en Irak vise à

- *éliminer toute source de résistance politique* : arrestatation des militants du Baâth et des résistants, répression violente des manifestations, démantèlement de l'appareil judiciaire, pressions et persécution des dirigeants religieux opposés à l'occupation, excitation de toutes les divisions possibles : entre chiites et sunnites, entre arabes et kurdes, entre Kurdes et Turkmènes, entre tribus et partis, entre riches et pauvres...

- *éliminer toute source de resistance militaire* : opérations de « néttoyage », démantèlement de l'armée et des forces de sécurité, désarmement des civils...

- *donner une légitimité à l'occupation sur le plan international* : vote de la résolution 1483 de l'ONU, appel aux armées et à l'argent d'autres pays …

- *donner une légitimité à l'occupation auprès des Irakiens* : promesse d'élections, fabrication d'un « gouvernement de transition » à la solde des Américains qui veulent le mettre en avant pour cacher l'occupation et le pillage des richesses (pétrole, patrimoine culturel, entreprises d'Etat...).

Ce plan est en train d'échouer parce que *fondamentalement le peuple irakien ne veut pas de l'occupation*. Et chaque jour, il manifeste cette volonté de différentes façons :

- *résoudre les problèmes quotidiens* : en finançant et dirigeant les hôpitaux, en prenant en charge les besoins élémentaires en ravitaillement et en sécurité;

- *créer des espaces d'autonomie politique* : refus de la constitution provisoire concoctée par les Occupants, exigence d'élections rapides, gestion les divisions entre les différentes tendances au sein du peuple irakien;

- *s'unir pour résister à l'occupation* : en concrétisant cette volonté de résistance par des grèves, des manifestations, des embuscades armées, le refus de rendre les armes, la liquidations des collaborateurs avec l'occupant, la formation d'unités combattantes, le sabotage des pipelines, l'exécution des employés des multinationales de construction ...

Le plan des Américains est en train d'échouer aussi parce, sous l'effet de la résistance et son intensification, des conditions favorables ont été créées :

- En *Irak*, ceux qui étaient prêts à collaborer avec l'occupant se font moins nombreux et plus hésitants, tandis que se cristallisent une ligne de démarcation qui ne passent plus (comme le veut l'occupant) entre ethnies ou groupes religieux, mais entre ceux qui veulent libérer leur pays de l'occupation et ceux qui veulent collaborer avec l'occupant ;

- Dans *les pays arabes*, les régimes en place (souvent à la solde des Américains) n'osent pas prendre clairement position parce qu'ils craigent leur opinion publique ;

- Dans *le monde*, certains Etats puissants (Allemagne, France, Russie, Chine, Inde...) continue de refusent d'aider les Américains sur le plan militaire et financier et ne manquent aucune occasion pour leur rappeler leur « unilatéralisme ».

- Aux *Etats-Unis*, les critiques et les divisions se sont multipliées : le gouvernement a isolé le pays de ses alliés traditionnels dans le monde et surtout en Europe, il a menti à l'opinion sur les raisons de la guerre, il ne tient compte que des intérêts du lobby de l'industrie militaire et pétrolière, il veut tout financer aux dépens des moins nantis et en endettant le pays ...

Tout cela à un moment où la coalition est ébranlée : Blair est destabilisé au Royaume Uni ; Aznar a été battu aux élections en Espagne et le prochain premier ministre a déjà annoncé le retrait des troupes de son pays ; les hésitations s'accentuent en Pologne ; la situation est toujours précaire en Afghanistan...

Il y a donc une excellente situation pour la résistance irakienne. Sur ce chemin, le peuple irakien doit pouvoir compter sur notre solidarité ici, pour :

- Exiger le retrait immédiat des armées d'occupation coloniale des Américains et leurs alliés ;

- Soutenir la résistance légitime du peuple irakien à cette occupation ;

- Demander au gouvernement belge de n'apporter aucune aide aux occupants.

Résolution 1483
Un mandat colonial

Le Conseil de sécurité met fin aux sanctions et reconnaît les « *forces occupantes* » comme autorité responsable de l'Irak en vertu du droit international.

Il leur donne mandat pour créer « *une administration de transition dirigée par des Irakiens* », et pour gérer les avoirs en argent de l'Irak par le biais d'un « *fonds de développement* ».

L'argent, que seuls les occupants peuvent débloquer, servira à la reconstruction, aux besoins humanitaires et aux frais d'administration.

Par ailleurs, la résolution retire à l'ONU sa mission d'inspection des armes de destruction massive et n'indique aucune date pour la fin de l'occupation.

Maroc

Modification du Code de la famille

Le 16 janvier 2004, le roi du maroc a fait approuver à l'unanimité par le parlement la réforme de la *moudawwana* (code de la famille). Cela aura des conséquences aussi sur les 106.000 Marocains de Belgique et sur les 74.000 Belges d'origine marocaine.

Le contexte

Le roi a l'air de faire une faveur, mais en fait la nouvelle *moudawwana* est le résultat d'une longue lutte qui a commencé au début des années 90 quand les mouvements de femmes ont lancé une pétition pour réformer un code particulièrement inégalitaire, discriminatoire et en contradiction avec la réalité. Exemple : dans l'esprit de l'ancien code, la femme devait demander l'autorisation de son mari pour voyager, avoir un tuteur pour se marier, perdre la garde de ses enfants en cas de remariage après un premier divorce, etc... Or nombre de ces femmes (des classes moyennes surtout) étaient instruites, occupaient des fonctions dirigeantes dans l'enseignement, l'administration ou l'économie et participaient à l'économie familiale quelquefois plus que leur mari. Il n'est pas étonnant alors que la pétition ait alors recueilli plus d'un million de signatures. Il n'est pas étonnant non plus que ce mouvement, profitant de l'affaiblissement du régime pendant cette période, se soit amplifié. On l'a vu lors de la manifestation du 12 mars 2000, pour soutenir la première version de la réforme de la *moudawwana*, qui a rassemblé près d'un demi million de personnes à Rabat.

Le contenu

La *moudawwana* adoptée est une version plus modérée, moins dégagée du contexte religieux que celle qui a donné lieu aux manifestations de mars 2000. Les points principaux peuvent être résumés ainsi : la répudiation sera un acte judiciaire soumis au juge (et ouvrira droit à des compensations financières) ; le divorce judiciaire (pour violences ou abandon) peut être demandé par la femme ; la famille sera placée sous la responsabilité conjointe des deux époux ; l'âge légal minimum pour le mariage, sauf exception à apprécier par le juge, est fixé à 18 ans ; la femme peut se marier sans tuteur. (voir encadré pour plus de détails).

Pour les Marocains résidant à l'Etranger, l'ancien code les soumettait aux mêmes conditions et procédures applicables à l'intérieur du Maroc pour la validité du mariage, ce qui occasionnait d'innombrables conflits entre les époux et avec les autorités des pays d'accueil. Dans le nouveau Code, la procédure du mariage est simplifiée : l'acte est établi en présence de deux témoins musulmans et en conformité avec les procédures en cours dans le pays d'accueil, puis enregistré par les services consulaires ou judiciaires nationaux.

Les limites

Première remarque : la répudiation sera soumise au juge, mais elle est toujours là et entrera en contradiction, à l'étranger, avec les lois de ces pays. La polygamie n'est pas interdite mais soumises à des conditions (approbation devant juge de la première épouse et de la future co-épouse). En matière d'héritage, il n'y aucun changement : les filles continueront à n'avoir que la moitié de la part des garçons.

Autre remarque : les obstacles objectifs à l'application des petites avancées prévues par la réforme sont énormes. Premier obstacle : l'application dépendra d'un système judicaire gangréné par le machisme et la corruption ; la dérogation à l'âge du mariage par exemple deviendra source de bakchich pour les juges. Deuxième obstacle : l'application dépendra d'un changement de mentalités ; la conception de la femme faite de mépris (c'est une éternelle mineure et une idiote qu'il faut mettre sous tutelle) et de défiance (c'est une rusée qu'il faut contrôler et surveiller) a encore de beaux jours devant elle. Troisième obstacle (et c'est sans doute le plus important) : L'égalité entre la femme et l'homme ne se réduit pas à l'égalité légale. Il faut surtout une égalité sociale. Celle-ci ne peut se réaliser que si la femme est matériellement autonome. Exemple : même consultée, une première femme ne pourra pas empêcher son mari d'en prendre une deuxième si elle n'a pas de quoi subvenir à ses besoins.

Points principaux de la réforme

1. *Coresponsabilité* : La famille est placée sous la responsabilité conjointe des deux époux et la règle de « l'obéissance de l'épouse à son mari » est abandonnée.
2. *Tutelle* : Dans l'ancien texte, la présence d'un tuteur de sexe masculin était obligatoire. Dans l'actuel elle est facultative.
3. *Age du mariage* : Il est fixé à 18 ans pour la femme (au lieu de 15 ans actuellement), sauf et pour l'homme.
4. *Polygamie* : Elle est soumise à des conditions. La femme peut conditionner son mariage à un engagement du mari à ne pas prendre d'autres épouses. Le mari a besoin de l'autorisation du juge avant d'épouser une seconde femme.
5. *Mariages civils* : Les mariages faits à l'étranger sont reconnus par la nouvelle moudawana, à condition que deux témoins au moins soient musulmans.
6. *Répudiation* : Droit excusif du mari, elle sera désormais soumise à l'autorisation préalable du juge.
7. *Divorce* : La femme peut demander le divorce pour des manquements graves (violences, abandon du domicile conjugal...).
8. *Garde des enfants* : En cas de divorce, la garde des enfants revient à la mère, puis au père, puis à la grand-mère maternelle. Sous certaines conditions, la femme ne perdra plus automatiquement la garde de l'enfant en cas de remariage.
9. *Enfant hors mariage* : l'enfant né hors mariage formalisé par un acte a droit à la paternité et sera reconnu.
10. *Héritage des enfants* : contrairement à l'ancien code, les petits-enfants hériteront de leur grand-père maternel.
11. *Répartition des biens* : les époux ont la possibilité d'établir un contrat avant le mariage, pour gérer les biens acquis.
12. *Code hébraïque* : Implicite auparavant, le nouveau Code de la famille introduit textuellement le principe de la soumission au statut personnel hébraïque marocain pour les Marocains de confession juive.

Monde arabe

Présentation

Nous nous contenterons d'une présentation très générale. Dans les prochains numéros, nous présenterons plus en détail chaque particularité.

Le monde arabe s'étend sur deux continents : l'Asie mineure et le Nord de l'Afrique. Il est habité par plus de 285 millions d'habitants répartis sur plusieurs pays (voir tableau).

Tous les habitants du monde arabe ne sont pas des arabes

Plusieurs minorités ethniques vivent dans le monde arabe. Il y a des Kurdes en Syrie. Il y a des Berbères surtout au Maroc et en Algérie. Il y a des Kurdes, des Iraniens et des Turcomans en Irak. Il y a des ethnies africaines en Mauritanie (surtout wolofs et toucouleurs) et au Soudan (dinkas et nuers).

Tous les habitants du monde arabe ne sont pas des musulmans

Plusieurs minorités religieuses sont présentes dans le monde arabe. Il y a des Chrétiens au Liban, en Syrie, en Irak, en Palestine, en Egypte et au Soudan. Il y a des Juifs en Palestine et dans d'autre pays du monde arabe. Il y aussi des groupes professant des religions africaines dites « animistes » au Soudan, en Somalie et en Mauritanie.

Tous les habitants du monde arabe ne parlent pas arabe

Plusieurs langues minoritaires sont parlées dans le monde arabe. Il s'agit principalement des langues suivantes : le kurde, le persan, l'hébreu, le copte (égyptien ancien), le berbère, le turc, et quelques langues africaines (comme en Mauritanie ou au Soudan). Curieusement, à Djibouti, république d'un demi million d'habitants, la langue officielle est l'arabe, mais l'écrasante majorité de la population parle les langues afar, issa et somalie.

Toutes les personnes originaires du monde arabe ne vivent pas dans le monde arabe

Les personnes appartenant au monde arabe vivent en minorités dans plusieurs pays. Nous avons d'abord ceux qui y sont depuis longtemps comme résultat de migrations anciennes ou de d'arbitraires découpages frontaliers de l'ère coloniale : c'est le cas en Iran (près d'un million), en Turquie (plus de 600.000), au Tchad ou en Tanzanie. Nous avons ensuite les diasporas nées de migrations plus récentes : Libanais, Marocains, Algériens, Irakiens, Yéménites...) qu'on retrouve en Europe (plus de 5 millions dont la majorité est marocaine), en Amérique du Nord, au Brésil, en Argentine et au Chili.

Pour en savoir plus :

Maxime RODINSON, *Les Arabes*, Paris, PUF/Quadrige, 1979.
Albert HOURANI, *Histoire des peuples arabes*, Paris, Seuil/Points Histoire, 1991.

Populations
(en millions)

Algérie :	31,7
Arabie Saoudite :	21,4
Bahrein :	0,7
Egypte :	65,2
Emirats Arabes Unis :	3
Irak :	23,7
Jordanie :	5
Koweit :	2
Liban :	4,4
Libye :	5,5
Maroc :	30,6
Mauritanie :	2,7
Oman :	2,5
Palestine :	11,3
Qatar :	0,6
Soudan :	31,7
Syrie :	16,6
Tunisie :	9,7
Yémen :	18

Sources : Tous les chiffres sont de 2001. Pour la Mauritanie, le Maroc, l'Algérie et la Tunisie ils sont tirés du site de l'Institut du monde arabe (Paris). Pour la Palestine, il s'agit d'une estimation obtenue en additionnant la population actuelle de la Palestine (y compris les juifs) et le nombre total des réfugiés à l'intérieur et à l'extérieur de la Palestine. Pour le reste, les chiffres sont tirés de Gresh et Vidal, *Les 100 portes du Moyen-Orient*, Hachette, 2003.

Livres et documents

Ghassan KANAFANI, ***Retour à Haïfa et autres nouvelles***, Arles, Editions Actes Sud, 1997, 128 p.

L'image que nous avons de Kanafani - si rare chez les écrivains - est celle d'une personne qui a le fusil dans une main et la plume dans l'autre. Il combattit pour la cause de la Palestine avec l'une et l'autre. «*L'important*, disait-il, *n'est pas que l'un de nous meure, l'important c'est que vous puissiez continuer*». Il est mort, il y a bientôt trente ans, le 8 juin 1972 : Les services secrets de l'Etat sioniste l'ont sauvagement assassiné. Mais s'ils ont fait disparaître le résistant, ils n'ont pu faire disparaître ni l'exemple qu'il a donné ni ses livres. Dans celui que nous présentons ici, ceux qui ne maîtrisent pas la langue arabe trouveront, en traduction française, l'une des nouvelles qui le plus contribué à sa célébrité (Retour à Haifa). Elle est accompagnée de neuf autres nouvelles qui évoquent la souffrance, les espoirs et les luttes du peuple symbole de l'aspiration du monde arabe à l'unité, la libération et la démocratie.

Lionel PANAFIT, ***Quand le droit écrit l'islam : l'intégration de l'islam en Belgique***, Louvain-la-Neuve, Editions Bruylant, 1999, 545 p.

L'ouvrage de Marie-Claire Foblets, *Les familles maghrébines et la justice en Belgique* (Paris, Khartala, 1994) traitait du statut de l'islam en Belgique sous l'angle du droit privé (le contrat de mariage...). Celui de Lionel Panafit peut être considéré comme un complément sous l'angle du droit public (le culte) .

La première partie analyse le processus de reconnaissance de l'islam par l'Etat belge, allant de la loi de juillet 1974 (accordant au culte musulman un statut comparable, en droit public, à celui du culte catholique par ex.) aux élections de décembre 1998 (instituant un organe chef de culte). Dans la deuxième partie, l'auteur analyse les questions liées à la liberté de culte à partir de quatre thèmes : port du foulard, pratiques religieuses sur les lieux de travail, enterrements et abattage rituel. L'ensemble est complété par une annexe de 100 pages qui rassemble des documents juridiques en rapport avec le sujet : arrêtés, décrets, lois…

Une des conclusions du livre mérite beaucoup d'attention. La reconnaissance de l'islam et le respect des pratiques religieuses a amené le juge belge à déterminer un type d'orthodoxie islamique, enfreignant ainsi le principe constitutionnel de « neutralité » de l'Etat. Le problème, selon l'auteur, vient de ce que l'Etat belge utilise une tendance religieuse qui lui est favorable (celle des « musulmans laïcs ») comme moyen politique de résoudre des « problèmes sociaux d'intégration ».

Cette dérive apparaît par exemple quand le juge cherche à vérifier si l'islam oblige à porter le foulard, au lieu de vérifier si la personne, qui adhère à l'idée de l'obligation, a le droit de le porter. Le juge se met à *faire de l'exégèse théologique* au lieu de *statuer sur les droits* liés à la liberté de culte. Il abandonne le rôle de juriste qui est le sien pour celui de *faqih* qui ne l'est pas.

FRENNET-DE KEYSER Anne, ***La convention belgo-marocaine du 17 février 1964 relative à l'occupation des travailleurs marocains en Belgique***, Bruxelles, Dossiers du CRISP n° 54, novembre 2001, 44 p.

Dans la première partie du document, l'auteur analyse d'abord les conditions sociales de la Convention. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, la Belgique, pour se reconstruire, engage la « bataille du charbon » avec pour but de fournir à moindre coût de l'énergie aux entreprises. Or, chez les Belges, « personne ne se sent attiré par la mine ». D'où l'appel à la main-d'oeuvre étrangère : les Italiens et, dès 1957, les Marocains à titre « expérimental ».

En 1962, le choix du Maroc est définitif parce que ses travailleurs sont plus « plus maniable », parce que ceux de l'Algérie sont soutenus par un Etat exigeant en matière de « conditions de vie » pour ses ressortissants et parce que les intérêts de la Belgique au Maroc sont plus importants (il y avait quelques 2500 Belges résidant au Maroc, et la Belgique était le deuxième client du Maroc pour les phosphates).

C'est dans ce cadre qu'est signée la Convention du 17 février 1964 et qui, paradoxalement, ne paraîtra dans le Moniteur belge qu'en juin 1977.

Dans la deuxième partie, l'auteur expose le contenu de la Convention : l'égalité de traitement avec les travailleurs belges concernant les avantages sociaux et les conditions de travail, la liberté de transférer les économies dans le pays d'origine et le droit au regroupement familial.

Deux remarques sur ce point. La première est que l'encouragement du regroupement n'est pas désintéressé : il permettait de fixer les travailleurs qui avaient tendance à partir vers les pays voisins (surtout vers l'Allemagne et la Hollande), de réduire la masse d'argent transféré et en même temps relancer la consommation locale.

La deuxième remarque est que la femme immigrée « regroupée » est là pour remplir son rôle traditionnel de femme au foyer (épouse, mère et ménagère). Ses droits en ce qui concerne le séjour, le travail et les droits sociaux sont dérivés de ceux de son mari. Sa dépendance ne pouvait qu'en être renforcée.

L'auteur remarque enfin que la Convention « *semble considérer le travailleur marocain uniquement comme une force de travail, dont on ignore la langue, les traditions, les coutumes, la religion….* » (p. 17).

En annexe, le document est complété par le texte de la Convention.

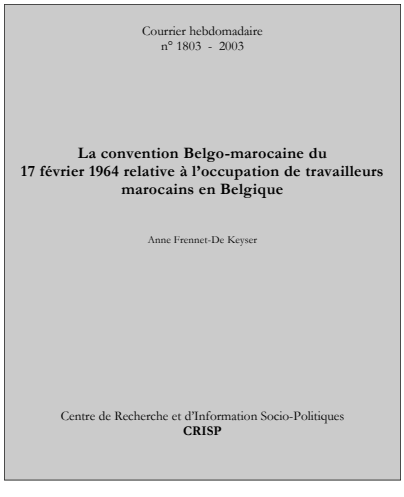

Naissance d'une association

Le samedi 26 avril 2003, se tenait l'assemblée générale constitutive de ***l'Association Racines et citoyenneté (A.R.C.).*** *Ci-après une présentation de sa plateforme, ses objectifs et ses domaines d'activités. .*

Constats

Les *personnes originaires du monde arabe* subissent, comme de nombreux Belges de milieux défavorisés, des formes particulières d'exploitation : emplois précaires et sous-payés, travail au noir, exploitation sexuelle... Elles subissent aussi des formes particulières de répression politique : non-participation à la vie politique du pays, discriminations… Elles subissent enfin des formes particulières d'oppression culturelle : non-reconnaissance de droits culturels, racisme…

A l'intérieur de cette communauté, certains groupes ont en outre des problèmes particuliers : les *femmes* (répudiation, droits sociaux dérivés de ceux du mari, exclusion du marché du travail…), les *jeunes* (harcèlement sécuritaire, discrimination à l'embauche…), les *étudiants* (bourses, équivalences…), les *travailleurs* (emplois précaires…), les *sans-papiers* (exploitation dans le travail clandestin et le logement…)

Les personnes originaires du monde arabe sont en général très attentives et très sensibles à ce qui se passe dans les pays d'origine et dans le monde arabe (surtout la Palestine et l'Irak). A chaque fois qu'elles le peuvent, elles manifestent leurs sentiments, mais sans continuité et sans lien avec leurs propres difficultés en immigration ; car la clandestinité est la suite du soutien donné ici à des gouvernants qui sèment la misère dans les pays d'origine, la stigmatisation et le racisme ici sont le reflet de la répression des mouvements de libération là-bas.

Face à cette situation, les capacités d'unité, d'organisation et de mobilisation sont très faibles. La position des éléments les plus conscients de la communauté se caractérise par la dispersion, le manque d'autonomie de mouvement (politique et matérielle) et l'isolement vis à vis des concernés.

Il était donc urgent de mettre fin à une telle situation ! Et c'est pour tenter de répondre à cette urgence que *l'Association Racines et Citoyenneté* a été fondée.

Objectifs

L'association s'adresse principalement, mais pas exclusivement, aux personnes originaires du monde arabe - compris dans toute sa diversité culturelle et linguistique.

Elle veut partir de la connaissance des besoins réels des concernés et, pour répondre à ces besoins, elle entend promouvoir la volonté autonome des concernés à s'unir, s'organiser et agir.

Sur ces bases, l'association veut développer toutes les activités qui permettent aux personnes qui se reconnaissent dans sa plateforme de poursuivre un double objectif :

- trouver leur place en Belgique dans l'égalité et la dignité, sans renoncer à leurs racines

- contribuer à l'avènement de sociétés démocratiques et libérées de l'oppression étrangère dans les pays d'origine.

Dans la poursuite de ces objectifs, l'association prendra appui sur une pleine démocratie dans ses rangs, sur l'autonomie de pensée et d'initiative et sur la collaboration avec avec tous ceux (institutions, associations ou personnes) qui poursuivent les mêmes objectifs.

Réalités du racisme

Le *racisme* consiste à étendre des qualités ou des défauts à l'ensemble d'un groupe (ex. : les Allemands sont disciplinés, les Ecossais sont avares, les marocains sont des voleurs…).

Il peut être le fait de *l'Etat* et se manifeste dans la double peine, les centres fermés, les lois discriminatoires dans divers domaines ou une législation anti-raciste très insuffisante.

Il peut être le fait d'entités *politiques* et se manifeste dans l'existence de partis racistes, ou de tendances racistes au sein d'autres partis.

Enfin, il peut être le fait *d'individus* dans le privé ou travaillant dans l'appareil d'Etat et se manifeste par des injures, des agressions ou des traitements discriminatoires.

La *fonction* principale du racisme est d'intimider les étrangers, d'étouffer leur esprit de lutte et de susciter la haine et la division entre eux et les groupes sociaux autochtones avec lesquels ils ont des intérêts communs.

Domaines d'activités

- Initiatives de solidarité avec les mouvements de luttes pour la démocratie et la libération nationale dans les pays d'origine.
- Mouvements et interpellations sur les questions liées à l'immigration : droits politiques, discriminations, conditions de vie, double peine, droits culturels...
- Connaissance de la culture des pays d'origine : langues, musiques, littératures, religions, histoire, situation sociale...
- Accompagnement scolaire des enfants de la communauté : aide aux devoirs, remédiation...
- Bulletin de liaison pour rendre compte des activités de l'association, informer sur l'actualité en Belgique et dans les pays d'origine, réagir à cette actualité…
- Centre de documentation pour mettre à la disposition des membres et de toute personne intéressée des documents sur la communauté originaire du monde arabe et l'histoire et la situation actuelle dans les pays d'origine.

Association Racines et Citoyenneté

Coordonnées

rue Herman Reuleaux 45 à 4020 Liège
Tél. fixe : 04 341 50 87 - *Mobile* : 497 04 83 64
E-mail : demoise@yahoo.fr
Numéro de compte : 340-1219653-13